



**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT DU 07 JANVIER 2005
RÈGLEMENTANT L'OUVERTURE DE LA
PROMENADE PUBLIQUE
« La rivière Anglaise »**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ÎLE DE FRANCE
DÉPARTEMENT DE VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : PEE/TM/MO/PM-N°04-2026

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-3,

VU le code rural, et notamment les articles L.161.5, L.161.13 et D.161.10,

VU le Code Pénal R610-5, R633-6,

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code Civil,

VU l'arrêté municipal permanent du 07 janvier 2005 règlementant l'ouverture de la promenade publique « la Rivière Anglaise »,

VU, le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment, les Articles L242-1 et L242-2 relatifs à l'abrogation et au retrait à l'initiative de l'administration.

VU, l'arrêt du Conseil d'État N°337143 en date du 18 février 2011, qui précise que lorsqu'une autorité compétente rapporte un acte en y apposant la formule « annule et remplace », alors ce retrait, après avoir acquis un caractère définitif, emporte disparition rétroactive de l'ordonnance juridique de cet acte.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans la promenade publique dite « La Rivière Anglaise ».

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté municipal en date du 7 janvier 2005, est modifié comme suit :

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté est applicable à la promenade publique dont la commune de Méry-sur-Oise est propriétaire.

Cette propriété est désignée par l'appellation « La Rivière Anglaise » dans le présent arrêté.

N/Réf : PEE/TM/MO/PM N°04-2026

Les accès piétons sont situés par l'avenue Marcel Perrin, rue du Bac et chemin de halage.

La promenade publique est ouverte au public tous les jours. En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison des circonstances particulières, la promenade publique pourra être fermée au public, en totalité ou en partie.

Les usagers sont responsables, sur le fondement de l'article 1240 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Dans le cadre de l'arrêté, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel communal.

Article 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous véhicules et engins motorisés sont interdits.

Sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :

les poussettes, cycles y compris les vélos à assistance électrique, véhicules ou jouets non bruyants, ainsi que les fauteuils roulants motorisés ou non et les personnes à mobilité réduite, dans les zones accessibles et non protégées.

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, est strictement interdite, à l'exception des dispositifs d'aide à la mobilité destinés aux personnes en situation de handicap.

Article 4 : LES ANIMAUX

Les animaux doivent être tenus en laisse. Pour rappel, les chiens catégorisés doivent être muselés et tenus en laisse.

Toutefois, les animaux domestiques sont interdits dans les zones protégées :

- les massifs floraux,
- la rivière,
- le plan d'eau.

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal.

Il est formellement interdit de nourrir les animaux.

Article 5 : TENUE ET COMPORTEMENT PUBLIC

La promenade publique est située en zone marécageuse. Aussi, de par la nature glissante des berges de la « Rivière Anglaise », il est conseillé de ne pas s'en approcher ou de les longer. Les parents d'enfants en bas âges notamment, doivent être vigilants.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les bruits gênants par leur intensité sont interdits :

- les cris,
- les chants de toute nature ;
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par hautparleur
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, batte de base-ball, objets et jeux dangereux sont strictement interdits.

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans toute la promenade publique et ses alentours.

Article 6 : PROTECTION DE LA FLORE ET LA FAUNE

Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet.

Afin de protéger la flore, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées et dans des enclos de reboisement,
- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper les animaux,

- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- d'arracher ou de couper toute végétation,
- de graver ou de peindre les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- de clouer, agraffer ou coller des affiches sur les troncs ainsi que sur les équipements.

Les usagers sont tenus d'emprunter strictement les sentiers.

Afin de protéger la faune, il est interdit :

- de capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux de dénicher ou de gêner les couvées,
- d'utiliser des pièges ou appâts,
- d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site,
- de pêcher

Article 7 : SPORT ET LOISIRS

Les jeux de ballons sont interdits afin de ne pas troubler la jouissance paisible des promenades et de ne pas causer d'accidents aux personnes. Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang ou tout autre projectile) le golf, le baseball sont rigoureusement interdits.

Il est interdit de skier, luger et de pénétrer sur la glace du plan d'eau et de la rivière.

Il est également interdit de se baigner et de patauger.

Article 8 : ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Aucun commerce ne peut être exercé dans la promenade.

Article 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions et aux injonctions du personnel communal.

Article 10 : AMPLIATION

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Lieutenant des Sapeurs- pompiers de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise.

Article 11 : DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du stationnement en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Méry-sur-Oise, le 9 février 2026

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil
Départemental du Val d'Oise